

Actualité sociale

MODIFICATION DU REGIME DE PREVOYANCE DE LA RESTAURATION RAPIDE AU 1^{ER} MAI 2010 : EXTENSION DE L'AVENANT N°2 DU 10 DECEMBRE 2009 RELATIF AU REGIME DE PREVOYANCE PREVU PAR LA CONVENTION COLLECTIVE (JO DU 22 AVRIL 2010)

Principales modifications apportées :

- suppression de la condition d'ancienneté continue de 3 mois dans la profession pour bénéficier des garanties (sauf pour le fonds d'action sociale) ;
- aménagement de la garantie incapacité de travail ;
- portabilité des droits à prévoyance par mutualisation ;
- cotisation de 0,312% répartie à raison de 0,15% pour le salarié et 0,162% pour l'employeur ;
- désignation de l'ISICA comme organisme collecteur ;
- cotisation de financement au paritarisme 0,012% à la charge de l'employeur.

Rappel des dispositions dites de mensualisation en matière d'indemnisation de l'incapacité de travail (article 19) :

- après 3 ans d'ancienneté ;
- 90% du salaire brut après déduction des indemnités de Sécurité Sociale durant 30 jours ;
- puis 70% durant 30 jours, ces durées étant augmentées de 10 jours par tranche de 5 ans d'ancienneté sans pouvoir excéder 90 jours.

Toutefois, le Code du Travail oblige tout employeur à indemniser son salarié malade justifiant d'une ancienneté d'1 an, après un délai de carence de 7 jours, à hauteur de 90% de sa rémunération brute, sous déduction des indemnités de Sécurité Sociale, durant 30 jours, puis à hauteur des 2/3 durant 30 jours, ces durées étant respectivement augmentées de 10 jours par tranche d'ancienneté de 5 ans.

Exemple :

Pour un salarié malade ayant 1 an d'ancienneté, rémunéré à hauteur de 1.500 € bruts par mois, vous devez verser un complément maladie de 464,50 € nets durant les 30 premiers jours puis 193,53 € les 30 jours suivants, soit un coût total pour l'entreprise de 1.218,46 €.

Apport de l'avenant :

- dès 1 an d'ancienneté ;
- en relais de la mensualisation, 70% de la rémunération brute durant 70 jours, après déduction des indemnités de Sécurité Sociale pris en charge par ISICA.

Il est dommage que l'avenant ne prévoit pas la prise en charge des indemnités maladie dès 1 an d'ancienneté.